



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Bordeaux, le **28 SEP. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de centre de transit, tri, regroupement, de déchets sur la commune de Rion-des-Landes (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 076

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

lieu-dit « Marchaq » à Rion-des-Landes (40)

Demandeur :

société SAS RION-DES-BOIS

Procédure principale :

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes

Date de saisine de l'autorité environnementale :

25 août 2015

Date de réception de la contribution du préfet de département :

25 août 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé :

10 juillet 2015

Principales caractéristiques du projet

La société SAS RION DES BOIS souhaite obtenir l'autorisation d'ouverture d'un centre de transit, tri et regroupement de déchets. Le projet vise également à fabriquer, à partir de bois et de déchets de bois, des plaquettes de bois destinées à leur valorisation en bois énergie dans des chaudières industrielles ou des chaudières de collectivités, ou à leur valorisation dans l'industrie des panneaux agglomérés ou dans des papeteries.

L'établissement recevra des produits et des déchets non dangereux produits par des industriels, par des exploitations forestières, par des gestionnaires de chemins de fer, par des déchetteries communales et pour un volume marginal par quelques particuliers. L'origine géographique de ces déchets admis correspond essentiellement aux départements 40, 32, 33 et 64.

Le projet comporte aussi une activité de regroupement de traverses de chemin de fer usagées (classés en tant que « déchets dangereux », compte tenu de la présence de créosote¹) en simple transit.

Le site sera réparti en différentes zones :

¹ Produit utilisé dans le traitement de protection pour accroître significativement la durée d'usage des poteaux et traverses – classée cancérogène de catégorie 2

- une plate-forme imperméable de 1,92 ha, pour le stockage de bois de recyclage et de souches et branches, pour le tri des déchets, le broyage et le criblage, pour le stockage des broyats fabriqués et des traverses de chemin de fer,
- une plate-forme imperméable de 1 ha, pour le stockage des billons de bois et des déchets verts,
- une plate-forme imperméable utilisée pour le tri et le transit des déchets papiers, cartons, plastiques, ferrailles et béton, pour le stockage en box béton des mêmes déchets triés, et pour le stockage de bennes ou citernes contenant des déchets de denrées alimentaires,
- une aire de lavage à rouleau pour camions et bennes,
- des voiries internes et parkings en enrobé (1,1 ha).

Au plan administratif, certaines des installations précitées sont classées sous le régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, notamment pour le tri, le transit, le regroupement, voire le traitement de déchets dangereux ou non, ainsi que pour la valorisation de déchets non dangereux.

Principaux enjeux de territoire

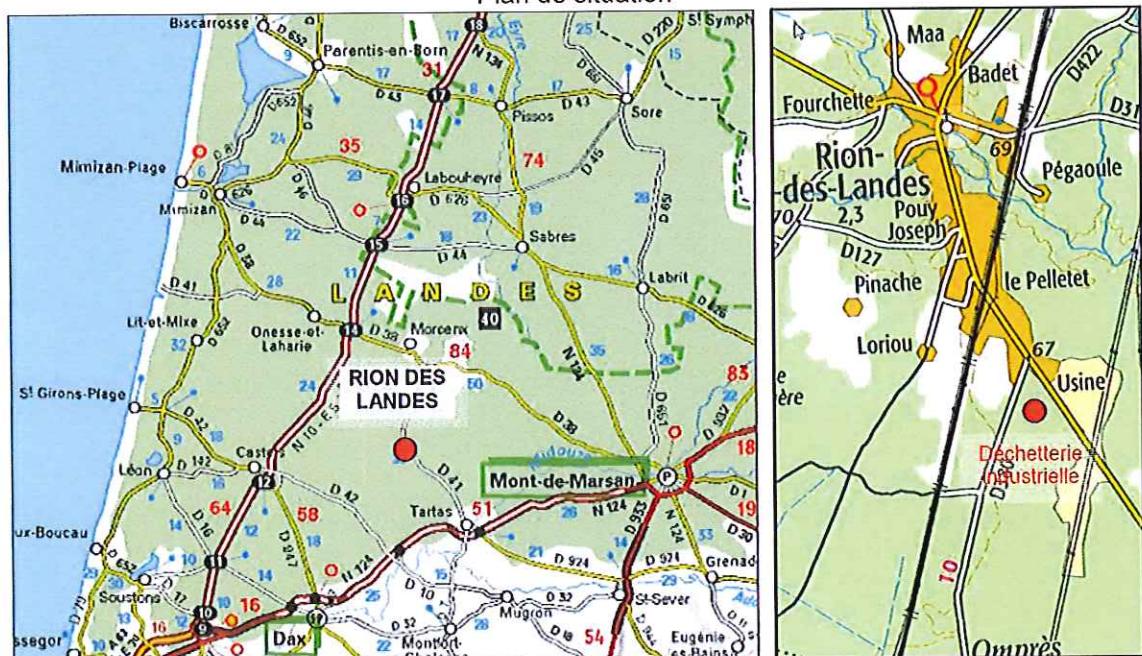
Le terrain d'implantation choisi est situé en face l'usine EGGER ROL (fabrication de panneaux de bois aggloméré) et à 600 m de la voie ferrée Bordeaux-Dax. Il occupe 5,3 ha, dont 4,3 doivent être imperméabilisés. Quelques habitations sont présentes aux abords du projet, à moins de 50 m.

Le projet nécessite le défrichement du terrain sur une surface de 5,25 ha. L'opération de défrichement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 de dispense d'étude d'impact. Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 1^{er} septembre 2014 par la société BOIS PAUL ENERGIE (également dirigée par Monsieur Serge TAUZIN).

Les enjeux environnementaux identifiés comme importants du dossier sont :

- l'impact sonore du projet,
- les rejets de poussières (fines de bois) dans l'air ou dans l'eau,
- le risque de contamination des eaux pluviales, par lessivage de substances biocides de traitement du bois (en particulier, créosote des traverses de chemin de fer),
- le risque d'incendie.

Plan de situation



Extrait de l'étude d'impact

Avis

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier déposé par la société RION DES BOIS le 28 avril 2015 et complété le 16 juin 2015 est conforme aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est utilement complétée par des annexes et notamment une étude « mesures acoustiques dans l'environnement ».

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente de façon succincte les activités prévues, leurs effets potentiels, les mesures qui seront mises en place, en cohérence avec l'étude d'impact. Sa présentation sous la forme d'un tableau qui distingue les différents thèmes facilite l'identification des enjeux et les mesures associées prévues par la société RION-DES-BOIS.

Toutefois, l'autorité environnementale regrette l'absence d'éléments permettant de situer les enjeux, notamment de cartographies, afin de faciliter la compréhension du projet par le public.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le présent chapitre ne traite que les enjeux environnementaux jugés significatifs, mentionnés plus haut. L'impact sur les milieux naturels est également analysé.

II.2.1 – Impact sonore

Un état initial de l'ambiance sonore a été réalisé en périphérie du projet et à proximité des habitations les plus proches. Les niveaux de bruit ambiant actuel sont relativement élevés, essentiellement marqués par la circulation sur la RD 41, l'usine EGGER et la zone industrielle de Pelletet.

Des mesures ont été réalisées au niveau des habitations les plus proches au nord et au sud du site du projet, permettant de définir un état initial afin de pouvoir s'assurer après mise en service des équipements du respect des émergences² réglementaires.

En complément des zones habitées bien prises en compte, l'autorité environnementale recommande que soit prise en compte la zone à émergence située à l'ouest du site identifiée dans l'étude acoustique, qui correspond à une zone industrielle comprenant des bureaux. En effet, celle-ci se situera potentiellement à proximité de la zone d'implantation du broyeur à bois, principale source de nuisance sonore identifiée, définie en page 71 de l'étude d'impact en partie ouest du site.

Afin de limiter l'impact sonore, le pétitionnaire a finalement décidé de limiter les activités à la période diurne (entre 07h00 et 22h00) définie réglementairement³.

L'autorité environnementale relève l'intérêt de cette décision qui contribue à limiter l'impact sonore du projet.

L'étude d'impact identifie comme principales sources de bruit du projet le broyeur à bois et le trafic des camions. Les activités connexes que sont la manipulation de bennes métalliques, les dispositifs de lavage des poids-lourds auraient toutefois méritées d'être analysées par l'exploitant en termes d'impact sonore.

L'autorité environnementale tient à souligner l'initiative du pétitionnaire de réaliser des mesures sur un broyeur exploité sur un autre site, permettant d'affiner le calcul de l'impact sonore du site.

Sur la base de la modélisation, le pétitionnaire a identifié les zones où le broyeur pourra être utilisé sans générer d'impact sonore non réglementaire au niveau des habitations proches (au nord et à l'est).

² la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

³ arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Afin de confirmer le respect des niveaux acoustiques réglementaires envisagés dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers pendant les premières années de l'exploitation.

En outre, l'étude d'impact définit différentes mesures à même de réduire encore l'impact sonore du site : mise en place de merlons, remplacement du broyeur prévu par un broyeur électrique. Des merlons sont en effet prévus en périphérie du site, au sud-ouest et à l'est. **L'implantation de merlons concernant les habitations situées au nord mériterait d'être étudiée.**

II.2.2 – Rejets de poussières (fines de bois) dans l'air ou dans l'eau

L'étude d'impact identifie la potentialité de rejets de poussières, au niveau du broyeur et de la circulation.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont principalement organisationnelles : nettoyage régulier du site, nettoyage des camions avant leur sortie. Concernant le broyeur, une pulvérisation d'eau en entrée et en sortie est prévue. À cela s'ajoutent des équipements spécifiques : niveau élevé d'imperméabilisation du sol, mise en place d'un traitement de type débourbeur/déshuileur associé à un bassin de rétention/infiltration.

L'autorité environnementale relève les mesures mises en place afin de maîtriser les rejets de poussières, tout en regrettant que le pétitionnaire n'estime pas l'efficacité des mesures proposées sur la qualité des eaux, en dehors du dimensionnement de prise en charge des eaux pluviales.

Compte tenu de la gestion des eaux usées envisagée par le pétitionnaire (infiltration), l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôle des eaux en amont du bassin d'infiltration afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

En complément de l'impact sur l'air des rejets des poussières, le dossier laisse supposer que la contribution des gaz d'échappement des moteurs est négligeable ; toutefois, son évaluation aurait pu être utile à l'étude d'impact.

II.2.3 – Risque de contamination des eaux pluviales par lessivage de substances biocides de traitement du bois (en particulier créosote des traverses de chemin de fer)

L'autorité environnementale note que la création de filières de valorisation pour ce type de déchet participe à l'engagement pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement d'améliorer la valorisation de certains déchets spécifiques, dont celui des bois traités.

L'enjeu principal concerne les eaux souterraines, compte tenu du mode de gestion des eaux envisagé par l'exploitant.

Au niveau du site, la première nappe d'eau souterraine est à environ 2,7 m (basses eaux) ou 1 m (hautes eaux) de profondeur.

L'étude d'impact a identifié avec soin les usages des eaux souterraines alentour. Plusieurs dizaines de forages sont répertoriés, dans un rayon de 5 km. Parmi eux, deux (à 2,5 km au nord du site ; profonds de 120 et 200 m) servent à l'alimentation en eau potable. Une majorité des forages alentour sont des forages agricoles.

La société RION DES BOIS affirme l'absence de risque de contamination des sols et des eaux souterraines, en s'appuyant sur les arguments suivants : sol imperméable (enrobé), durée d'entreposage des traverses en transit d'au plus trois semaines, traverses admises très anciennes et restées en extérieur pendant des décennies (donc déjà délavées).

Compte tenu de l'absence d'informations quantifiées sur le potentiel de relargage de créosote par les traverses dans l'étude d'impact et du mode de gestion des eaux pluviales, l'autorité environnementale regrette que des mesures de réduction supplémentaires n'aient pas été proposées dans le cadre de la gestion des eaux pluviales : réseau séparatif, entreposage à l'abri des eaux pluviales.

En outre, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôle des eaux en amont du bassin d'infiltration, sur la base des substances potentiellement contenues dans la créosote, afin de valider les éléments mis en avant par le pétitionnaire sur l'absence de risque de contamination.

II.2.4 – Impact de l'imperméabilisation des sols

Compte tenu de la vaste surface imperméabilisée (4,3 ha), l'étude d'impact a intégré la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au niveau de la plate-forme.

L'autorité environnementale note que le dimensionnement sur la base d'une pluie de type trentennale est plus sécuritaire que les pratiques habituelles, pour lesquelles le dimensionnement est réalisé sur la base d'une pluie décennale.

II.2.5 – Milieux naturels

L'étude d'impact s'appuie sur l'exploitation de données bibliographiques, complétées par des inventaires de terrain réalisés les 5 avril, 7 juin et 12 septembre 2012.

Concernant les zonages naturels d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire :

Le projet est à environ 1,15 km au sud de la ZNIEFF⁴ de type 2 « les vallées du ruisseau de Laretjon », qui héberge des espèces intéressantes telles que la loutre. La ZNIEFF de type 1 « Anciennes mines de lignites d'Arjuzanx » est à environ 8,8 km au nord, de même que la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées », à 6,3 km. Le site Natura 2000 « Site d'Arjuzanx » au titre de la directive Oiseaux est à 6,5 km au nord.

Concernant les habitats et les enjeux faunistiques et floristiques :

L'étude d'impact présente la description des 11 milieux naturels et habitats identifiés, ainsi qu'une carte localisant l'ensemble de ces milieux. Elle conclut à des intérêts écologiques au plus « assez important » (alignement de chênes pédonculés le long des fossés, avec une flore muscinale et une strate arbustive diversifiées). Les espèces végétales et les habitats observés ne font pas l'objet de mesure de protection réglementaire.

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet ou à proximité.

S'agissant de la faune, ont été observés comme espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire l'écureuil roux, en dehors du périmètre du projet d'établissement, le lézard des murailles et le Milan noir, observé en survol de la zone en vol de chasse.

Le projet n'impactera pas la zone d'alimentation de l'écureuil roux ni son habitat (chênaie mixte située au sud-est).

Le défrichement de 5,3 ha et les travaux détruiront l'habitat de certains oiseaux. Cette indication ne vise toutefois pas le Milan noir (espèce dont l'habitat est protégé au titre de la Directive « Oiseaux »), compte tenu que la zone d'étude n'est pas favorable à sa reproduction.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction – nidification (de septembre à février).

II.2.6 – Évaluation des risques sanitaires

L'étude d'impact identifie les rejets de poussières et le trafic routier sur le site.

Les éléments présentés permettent ainsi de conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les habitants voisins du projet, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore et de limitation de l'envol des poussières.

II.2.7. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

La justification de la compatibilité du projet est présentée concernant :

- le plan local d'urbanisme de Rion-les-Bois : le terrain est en zone 1Aui du PLU en vigueur, zone destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales,
- les orientations du SDAGE du bassin Adour – Garonne,
- les orientations du SAGE de la Midouze.

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

II.2.8 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le dossier contient une analyse des éventuels effets cumulés avec d'autres projets ou réalisations connus alentours. Aucun effet cumulé n'a été identifié par le pétitionnaire avec les sept projets ayant donné lieu à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale sur la commune de Rion-les-Landes.

II.2.9 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact présente de manière claire les différentes mesures associées aux enjeux principaux.

Ces mesures apparaissent proportionnées aux impacts potentiels ; pour certaines, l'efficacité mérite toutefois d'être vérifiée une fois l'installation mise en fonctionnement. Concernant l'impact sonore, au-delà de l'aspect réglementaire, l'autorité environnementale recommande la mise en place dans les meilleurs délais d'un broyeur électrique, plus silencieux, afin de réduire encore les nuisances sonores. Cette option est envisagée par le pétitionnaire et indiquée comme programmée, mais sans véritable engagement. Par ailleurs, l'implantation de merlons concernant les habitations situées au nord mériterait d'être étudiée.

Compte tenu de l'absence d'informations quantifiées sur le potentiel de relargage de créosote par les traverses dans l'étude d'impact et du mode de gestion des eaux pluviales, l'autorité environnementale regrette que des mesures de réduction supplémentaires n'aient pas été proposées dans le cadre de la gestion des eaux pluviales : réseau séparatif, entreposage à l'abri des eaux pluviales.

En outre, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôle des eaux en amont du bassin d'infiltration sur la base des substances potentiellement contenues dans la créosote afin de valider les éléments mis en avant par le pétitionnaire sur l'absence de risque de contamination.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

La société RION DES BOIS chiffre à 107 000 € ses dépenses en faveur de la protection de l'environnement.

Ce montant n'intègre pas les dispositifs de suivi des mesures qui seront à mettre en place.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le dossier rappelle la tendance des déchetteries publiques à fermer progressivement leurs portes aux déchets des professionnels (qui ont donc besoin de nouveaux exutoires), en soulignant que l'activité du nouvel établissement contribuera à la valorisation des déchets de bois (notamment, comme bois énergie) et en notant que l'implantation du futur établissement à Rion-des-Landes est au cœur du massif forestier (qui est la source d'une de ses matières premières). Accessoirement, il signale aussi des synergies avec l'établissement voisin EGGER.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site présentées dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement : mise en sécurité, enlèvement des produits dangereux, des produits combustibles et des déchets. Un usage futur du site de type usage industriel est prévu.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et des difficultés rencontrées

L'étude décrit de façon correcte les méthodes et les sources utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement naturel et humain.

Toutefois, les périodes d'observations présentées pour la faune et la flore mériteraient d'être mieux justifiées en fonction des espèces et des périodes propices à leur inventaire.

La société RION-DES-BOIS indique n'avoir rencontré aucune difficulté pour déterminer la sensibilité du milieu lié à son projet.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Étant donné les activités projetées sur le site, l'étude de dangers identifie des risques principalement liés à l'incendie. Celle-ci examine les causes et les conséquences potentielles des accidents, présente les futures mesures préventives et mesures de protection qui seront mises en place.

Les mesures de protection incendie doivent permettre de circonscrire immédiatement un incendie, notamment au niveau des stockages de traverses usagées, et aucune habitation n'est sous les vents dominants ; toutefois, le phénomène dangereux associé aux effets toxiques des fumées en cas d'incendie ne peut être écarté. L'autorité environnementale regrette que le scénario d'incendie conduisant au rejet de gaz toxiques ou nocifs dans l'atmosphère n'ait pas été étudié.

L'étude de dangers ne recense aucun phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets à l'extérieur de l'emprise du site. L'étude de dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet.

Concernant le résumé non technique de l'étude de dangers, l'autorité environnementale regrette l'absence d'éléments cartographiques permettant d'illustrer les zones d'effets, afin de faciliter la compréhension par le public.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié de ses informations

De façon générale, l'étude d'impact est claire, proportionnée aux enjeux et illustrée par des tableaux. Elle s'appuie utilement sur de nombreuses annexes.

Les enjeux principaux de ce projet ont bien été identifiés dans l'étude d'impact : l'impact sonore du projet, les rejets de poussières, la présence de traverses ferroviaires traitées.

Concernant l'impact sonore, l'autorité environnementale recommande que soit prise en compte, en complément des zones habitées retenues, la zone à émergence située à l'ouest du site identifiée dans l'étude acoustique, qui correspond à une zone industrielle comprenant des bureaux.

Pour ce qui est des traverses ferroviaires, même si le risque associé est identifié, l'étude d'impact mériterait d'être précisée sur ce point, notamment en ce qui concerne l'impact sur les eaux souterraines par infiltration des eaux pluviales potentiellement polluées.

Pour l'état initial du milieu naturel, les périodes d'observation présentées mériteraient d'être justifiées en fonction des espèces et des périodes propices à leur inventaire.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale relève les mesures proposées par le pétitionnaire, en notant toutefois que des éléments complémentaires devraient être apportés.

Le pétitionnaire a identifié plusieurs mesures afin de réduire les nuisances sonores liées à l'activité du projet : éloignement des sources de bruit des limites de propriété, réalisation de merlons.

Afin de confirmer le respect des niveaux acoustiques réglementaires envisagés dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques réguliers pendant les premières années de l'exploitation.

En outre, des mesures supplémentaires mériteraient d'être étudiées dès à présent par le pétitionnaire : implantation de merlons en direction des habitations situées au nord, mise en place dans les meilleurs délais d'un broyeur électrique plus silencieux.

Concernant l'impact sur les eaux souterraines, même si de nombreuses mesures sont prévues afin de maîtriser les rejets de poussières, l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'estime pas l'efficacité des mesures proposées sur la qualité des eaux, en dehors du dimensionnement de prise en charge des eaux pluviales.

Compte tenu de la gestion des eaux usées envisagée par le pétitionnaire (infiltration), l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôle des eaux en amont du bassin d'infiltration afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'informations quantifiées sur le potentiel de relargage de créosote par les traverses dans l'étude d'impact et du mode de gestion des eaux pluviales, l'autorité environnementale regrette que des mesures de réduction supplémentaires n'aient pas été proposées dans le cadre de la gestion des eaux pluviales : réseau séparatif, entreposage à l'abri des eaux pluviales. L'autorité environnementale recommande également la réalisation de contrôle des eaux en amont du bassin d'infiltration sur la base des produits potentiellement contenus dans la créosote.

